

# STATUTS A.M.A.P'ACHAMAMA

## Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de Pleurtuit

### **Préambule**

L'Association Alliance Provence est détentrice des droits d'utilisation du terme AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) auprès de l'INPI sous le n° 03 3 239 886, enregistrés le 4/8/2003.

Les AMAP réunissent des paysans et des groupes de consommateurs selon les clauses inscrites dans la Charte des AMAP, annexée au règlement intérieur.

### **Article 1 – Titre**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: *A.M.A.P'ACHAMAMA*.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet de maintenir et de promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable.

Elle réunit un groupe de consommateurs autour de paysans locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces paysans selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège de l'association est fixé à Mairie de Pleurtuit, 2, Rue de Dinan, 35730 PLEURTUIT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 – Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe.

## **Article 6 – Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation;
- la radiation pour motif grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres) Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les dons ;
- Les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur .

## **Article 9 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres maximum élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Accès au conseil d'administration :

- Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de seize ans au jour de l'élection, les candidats de moins de 18 ans devront fournir une autorisation écrite de leur représentant légal.
- Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant un(e) président(e), un(e) trésorier(e), et un(e) secrétaire, le(a) producteur(trice).

Le bureau est désigné pour un an. Les membres sortants peuvent de nouveaux être désignés.

Le Conseil d'Administration s'efforcera d'assurer la mixité au sein du Bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Article 10 - Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres sont convoqués soit directement, soit par le bulletin d'information, quinze jours au moins avant la date fixée avec un ordre du jour. Les questions diverses doivent être adressées huit jours avant la date de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. *(Les pouvoirs sont autorisés à raison de deux pouvoirs au plus par personne).*

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié plus un des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 11.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration sans avoir à obtenir l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 – Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Fait à Pleurtuit,  
Le 24/09/2009

**Les Fondateurs :**

**Marina HOUSSAIS**

**BUCHON Jacqueline**

**DUVAL Florence**

**Claire ORIEUX**

**DOMALAIN Estelle**

**Jean-Jacques BUCHON**